

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	44 (1971)
Heft:	9
Artikel:	Texte de la loi française sur les fusions et regroupements de communes
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-127154

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Texte de la loi française sur les fusions et regroupements de communes

35

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à des procédures de fusion et de regroupement communal

Article premier

Dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la première session ordinaire des Conseils généraux suivant la publication de la présente loi, il sera procédé, dans le cadre de chaque département et dans les conditions prévues à l'article suivant, à un examen des caractéristiques de chaque commune, aux fins de déterminer:

- les communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement;
- les agglomérations et les communes situées hors des agglomérations dont le développement et la bonne administration appellent une mise en commun des moyens et ressources des communes composantes;
- les communes qui doivent fusionner avec d'autres communes.

Article 2

Après consultation d'une Commission d'élus spécialement constituée à cet effet dans chaque département, le préfet dresse pour l'ensemble du département, dans le délai fixé à l'article premier, un plan des fusions de communes à réaliser et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir.

Cette commission est composée:

- du président du Conseil général, président;
- de trois conseillers généraux élus par l'assemblée départementale;
- du maire de la ville chef-lieu;
- de maires représentant les différentes catégories de communes du département; leur nombre ainsi que les modalités de leur élection seront fixés par décret.

Ce plan comporte:

- des propositions de fusion des communes des agglomérations formant un tissu urbain continu et dont la réunion s'impose pour des motifs de développement et de bonne administration, ou s'il s'agit d'agglomérations de plus de 50 000 habitants, éventuellement des propositions de création de communautés urbaines;
- des propositions de fusion avec une ou des communes limitrophes pour les communes qui ne peuvent pas assurer leurs missions essentielles ni recourir à d'autres formes de groupements;

- des propositions de regroupement de communes, en districts ou en syndicats à vocations multiples pour l'exercice de certaines attributions dûment précisées.

Article 3

Les propositions de fusion de communes sont soumises par le préfet aux conseils municipaux concernés. S'ils sont d'accord sur la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.

Les Conseils municipaux peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes que celles proposées par le préfet. En cas d'accord du préfet et des autres Conseils municipaux intéressés, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.

Si l'un ou plusieurs des Conseils municipaux intéressés donnent un avis défavorable ou ne se prononcent pas dans un délai de deux mois, le Conseil général est saisi du projet et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'après avis défavorable de cette assemblée.

Si le Conseil général donne un avis défavorable, la fusion peut être prononcée par décret au Conseil d'Etat.

L'acte prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

Sauf décision contraire d'un des Conseils municipaux des communes appelées à fusionner, sont applicables de plein droit:

- à la nouvelle commune, l'article 34-1 de la loi N°70-1297 du 31 décembre 1970 relatif à la composition des Conseils municipaux;
- aux anciennes communes sur le territoire desquelles n'est pas situé le chef-lieu de la nouvelle commune, les articles 34-II, 35 et 36 de la loi sus-visée relatifs aux annexes de la mairie, aux biens et droits des anciennes communes, aux sections électorales et aux adjoints spéciaux.

Article 4

Les propositions de création de communautés urbaines sont soumises à l'avis des Conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles prévues à l'article 2 de la loi N° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Si la majorité prévue audit article n'est pas atteinte, les Conseils municipaux concernés sont invités par le préfet à constituer un district chargé d'exercer au minimum les compétences prévues aux 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966.

A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai

de six mois, il peut être procédé par arrêté du préfet à la création d'office d'un district. Cet arrêté fixe la composition du conseil de cet établissement public, ses compétences qui comprennent au moins celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 et au plus celles énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que les règles relatives à la participation financière des communes. Les groupements ainsi constitués ne peuvent bénéficier des incitations financières attribuées aux groupements de même nature.

Article 5

Les propositions de création de syndicats à vocations multiples et de districts sont soumises à l'avis des Conseils municipaux concernés qui se prononcent selon les règles de majorité prévues à l'article 141 du Code de l'administration communale.

Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, le projet est soumis au Conseil général; si l'avis de celui-ci est conforme aux propositions du préfet, le groupement est créé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fixe la composition du conseil ou du comité, les compétences de l'établissement public et les règles relatives à la participation financière des communes.

Si le Conseil général donne un avis défavorable, un syndicat dont la compétence est limitée aux études et à la programmation des équipements publics est créé par arrêté du préfet entre les communes intéressées.

TITRE II

Dispositions tendant à faciliter les fusions de communes

Article 6

Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes lorsque la demande en est faite par la moitié des Conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des Conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale. Cette consultation peut être aussi décidée par le préfet.

Un décret fixera les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues à l'alinéa ci-dessus. Les dépenses résultant de ces consultations sont à la charge de l'Etat.

Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le préfet, a le droit de contester la régularité des opérations devant le tribunal administratif qui statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe; faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi. Le recours devant le Conseil d'Etat est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. Dans tous les cas, le pourvoi est jugé comme affaire urgente. Les recours visés au présent alinéa ont un effet suspensif.

Dans le cas où il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus, que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion de ces communes, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que deux tiers des suffrages exprimés représentant la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune ont manifesté leur opposition à la fusion.

Une seule consultation peut être effectuée entre deux renouvellements généraux des Conseils municipaux.

Article 7

I. – Lorsqu'une fusion est envisagée, le Conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune annexe et conserve son nom.

Il est fait droit à cette demande dans l'acte prononçant la fusion.

La création d'une commune annexe entraîne de plein droit:

- le sectionnement électoral prévu par l'article L 255-1 du Code électoral;
- l'institution d'un poste d'adjoint spécial tel qu'il est défini à l'article 57 du Code de l'administration communale; cet adjoint spécial peut recevoir, outre les attributions mentionnées à cet article, délégation du maire pour exercer certaines fonctions conformément aux dispositions prévues à l'article 64 dudit code;
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune annexe.

II. – Une Commission consultative est créée pour chaque commune annexe. Elle comprend de droit le ou les conseillers municipaux élus le cas échéant dans la section électorale correspondante. Elle est complétée par des membres désignés par le Conseil municipal de la nouvelle commune parmi les électeurs domiciliés dans la commune annexe à raison de:

- trois membres pour les communes annexes de moins de 500 habitants;
- cinq membres pour celles de 500 à 2000 habitants;
- huit membres pour celles de plus de 2000 habitants;

La commission est présidée par l'adjoint spécial et se réunit dans l'annexe de la mairie. Elle peut se saisir de toute affaire intéressant directement la population ou le territoire de la commune annexe, et faire des propositions au maire qui est tenu de les soumettre au Conseil municipal dans la mesure où elles relèvent des attributions de ce dernier.

La commission peut également être consultée à l'initiative du maire ou du Conseil municipal.

Elle peut être chargée, à l'initiative du Conseil municipal, de veiller au bon fonctionnement de certains équipements ou services mis à la disposition de la population.

III. – Sur demande du Conseil municipal et après avis de la Commission consultative, le préfet peut prononcer la suppression de la commune annexe.

Article 8

Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes fusionnées à compter de la promulgation de la présente loi sont majorées de 50%, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80% du montant de la dépense subventionnable. Bénéficient de cette majoration:

- les opérations réalisées dans les communes fusionnées dans le cadre du plan prévu à l'article 2 ci-dessus;
- les opérations réalisées dans les communes fusionnées à la suite de la consultation prévue à l'article 6 ci-dessus. Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100 000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

La majoration de subvention instituée par le présent article sera applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cet effet.

Article 9

Les dispositions prévues à l'article premier I de la loi N° 66-491 du 9 juillet 1966 tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées sont modifiées comme suit:

1. La période d'intégration fiscale est portée de trois à cinq années.
2. Les différences affectant le nombre de centimes mis en recouvrement sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année d'un sixième et supprimées à partir de la sixième année.
3. Pendant la période visée au 1. ci-dessus, l'Etat accorde une aide financière à la nouvelle commune.

Le montant de cette aide est déterminé, au titre de chaque commune préexistante ouvrant droit à l'application de la présente loi, sur la base de la différence entre le montant des centimes levés dans ladite commune au cours de l'année précédant la fusion et, s'il est supérieur, le nombre des centimes qu'aurait levés la nouvelle commune sur l'ensemble de son territoire au cours de la même année pour obtenir un produit égal au total du produit des centimes levés par l'ensemble des communes qui fusionnent. Au cours de la première année, l'aide de l'Etat est égale aux cinq sixièmes du produit de cette différence par la valeur du centime de la commune préexistante considérée. Au cours des quatre années suivantes, cette aide est respectivement ramenée aux quatre sixièmes, trois sixièmes, deux sixièmes et un sixième de ce même produit.

Au cours d'une année quelconque de cette période de cinq ans, l'Etat n'accorde aucune aide si son montant au titre d'une commune préexistante doit être inférieur à un franc par habitant de ladite commune.

4. La procédure d'intégration fiscale progressive définie par la loi précitée du 9 juillet 1966 est applicable de plein droit sur la demande du Conseil municipal d'une commune appelée à fusionner lorsqu'elle remplit la condition prévue à l'article premier II de ladite loi.

Article 10

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.